Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2014 QCCTQ 1554
DATE DE LA DÉCISION	:	20140617
DATE DE L'AUDIENCE	:	20140325, à Québec et Montréal, en visioconférence
NUMÉROS DES DEMANDES	:	176798 et 156185
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement et Modification de conditions
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Hélène Fréchette.

9240-7436 Québec inc.
NIR : R-597531-4

Ashley Dubois

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9240-7436 Québec inc**.** (9240) et de Ashley Dubois en tant qu'administratrice, afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées peuvent affecter leur droit de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

[2] La Commission entend également la demande de 9240 pour modifier les conditions imposées le 20 mars 2013 par la décision 2013 QCCTQ 0692[2], qui lui ordonnait « de faire suivre à tous les conducteurs actuels » à son emploi, une formation sur la vérification avant départ.

---

[1] L.R.Q. c. P-30.3.
[2] *9240-7436 Québec inc*. (20mars 2013), n° 2013 QCCTQ 0692 (Commission des transports).

LES FAITS

[3] Les déficiences reprochées à 9240 et à Ashley Dubois sont énoncées dans l'avis d'intention que les services juridiques de la Commission leur ont transmis par poste certifiée le 18 octobre 2013, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement du propriétaire et exploitant de véhicules lourds[3] (dossier PEVL) de 9240.

[5] Ce dossier PEVL est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (la SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La SAAQ, selon cette politique, a identifié 9240 et son administratrice comme ayant un dossier dont le comportement présente un risque.

[7] La raison pour laquelle le dossier PEVL de 9240 est soumis à la Commission est qu'elle a atteint le seuil applicable dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules » pour la période du 21 août 2011 au 20 août 2013,

[8] En effet, depuis l'audience du 10 janvier 2013 à laquelle 9240 était convoquée pour avoir également atteint le seuil dans la zone « Sécurité des véhicules », on constate 4 nouvelles mises hors services résultant de défectuosités majeures aux véhicules, dont trois reliées à l'éclairage et une concernant les pneus.

[9] De plus, au cours de la même période, on constate au dossier deux infractions relatives à la sécurité des opérations.

[3] Pièce CTQ-1.

[10] Les infractions inscrites au dossier sont les suivantes :

7. Sécurité des véhicules

Date	Province	Composante défectueuse/ No certificat de vérification	Conducteur	Numéro de plaque	Statut	Mise hors service
2012-03-23	ON	Défectuosité mineure ONEA00498171	Charbonneau Nicolas	RC6712H		0
2012-03-23	ON	Défectuosité mineure ONEA00498171	Charbonneau Nicolas	RC6713H		0
2012-06-08	ON	Ajustements de freins	Macdonald Danny	RC4244P		1
2012-06-08	ON	Système de freinage ONEA00520028	Macdonald Danny	RC4247P		1
2012-06-08	ON	Défectuosité mineure ONEA00520028	Macdonald Danny	L487338		0
2012-06-15	ON	Châssis ONEA00525324	Dedios Enrique	RD3830H		1
2012-08-15	ON	Direction ONEA00525324	Dedios Enrique	L487338		1
2012-08-05	ON	Éclairage ONEA00537135	Scott Douglas	RC6712H		1
2012-08-05	ON	Éclairage ONEA00537135	Scott Douglas	RC6713H		1
2012-09-13	ON	Défectuosité mineure ONEA00548712	Larocque Stéphane	L487338		0
2012-09-30	ON	Défectuosité mineure ONEA00555106	Charbonneau Nicolas	RC4247P6		0
2012-09-30	ON	Défectuosité mineure ONEA00555106	Charbonneau Nicolas	L3957888		0
2012-10-09	ON	Défectuosité mineure 963215326	Charbonneau Nicolas	L395788		0
2012-10-09	QC	Défectuosité mineure 963215341	Charbonneau Nicolas	RD3830H		0
2013-02-23	ON	Défectuosité mineure ONEA00520328	Gagné Gérard	RE1999A		0
2012-02-23	ON	Défectuosité mineure ONEA00520328	Gagné Gérard	RE1889A		0
22013-03-01	ON	Défectuosité mineure ONEA00579753	Charrette Serge	L570181		0
2013-04-03	QC	Défectuosité mineure 963542543	Clairoux, Mario	L581164		0
2013-04-11	ON	Éclairage ONEA00600884	Clairoux Mario	RD5405F		1
2013-05-10	ON	Éclairage ONEA00616062	Clairoux Mario	RE1750A		1
2013-05-10	ON	Défectuosité mineure ONEA00616062	Clairoux Mario	RE1749A		0
2013-05-10	ON	Pneus	Clairoux Mario	L581164		1
2013-08-08	MB	Éclairage MBE13-9693-05628	Larocque Stéphane	L395788		1
				TOTAL	=	10

8. Sécurité des opérations

Date	Prov	Description/No évènement	Conducteur	No plaque/ Défendeur	Référence Légale	Statut	Pondération
2012-03-10	ON	Mise hors-service ONEA00491047	Cayer Sylvain	L487338			3
2012-09-08	ON	Excès de vitesse 27142636	Charbonneau Nicholas	L395788	HTA 128	Coupable	1
2012-09-13	ON	Entrave au travail (hrs) 35908917	Larocque Stéphane	L487338	HTA 190 4	Coupable	0
2012-09-13	ON	Mise hors-service ONEA00548712	Larocque Stéphane	L4987338			3
2012-09-30	ON	Fiche journalière 27206064	Charbonneau Nicholas	L395788	530555192	Coupable	3
2012-10-07	QC	Excès de vitesse 803663661	Larocque Stéphane	L487338 Conducteur	CS328	Coupable	2
2012-10-07	QC	Conduite sous sanction 803738267	Larocque Stéphane	L487338 Conducteur	CS105	Coupable	3
2012-11-12	ON	Priorité de passage 35776336	Larocque Stéphane	L487338	HTA 136 1 B	Coupable	3
2013-01-04	AB	Chargement non-conforme A89132024Z	Benson Mathieu	L581164	121/0917 4 A	Coupable	1
					TOTAL	=	6

[11] À l'audience le 25 mars 2014, l'entreprise et son administratrice Ashley Dubois sont présents et par choix, non représentés par avocat. Le déroulement de l'audience leur est expliqué.

[12] Une mise à jour du 14 mars 2014 du dossier PEVL est déposée[4]. On constate l'ajout, par l'effet du déplacement de la période de référence, de 7 nouvelles infractions à la section « Sécurité des véhicules », de 8 autres à la section « Sécurité des opérations » et de 3 accidents.

[13] La Commission entend le témoignage de Pierre Jobin, technicien à la SAAQ. Il décrit l'évolution du dossier PEVL de l'entreprise entre le mois d'août 2013 et le mois de mars 2014.

[4] Pièce CTQ-2.

[14] En tenant compte des infractions considérées à l'audience du 10 janvier 2013, le dossier PEVL de 9240 se présente ainsi :

Évaluation du propriétaire	Nombre de mise hors service	
	Effectués	À ne pas atteindre
Sécurité des véhicules	4	4

Évaluation du propriétaire	Nombre de points	
	Au dossier	À ne pas atteindre
Sécurité des opérations	15	33
Charges et dimension	0	20
Implication dans les accidents	8	13
Comportement global de l'exploitant	18	41

[15] Pierre Jobin énumère les lettres transmises par la SAAQ à 9240 l'avisant de l'état de son dossier. Une première, le 14 janvier 2013, avise l'entreprise qu'elle a atteint 75 % du seuil de la zone « Comportement global ».

[16] Une deuxième lettre est expédiée à 9240 le 26 février 2013, l'informant qu'elle a maintenant accumulé 23 points sur un seuil de 30 à ne pas atteindre dans la même zone. Enfin, une troisième lettre est transmise le 22 août 2013 précisant qu'en raison des 4 mises hors service depuis le 10 janvier 2013, le dossier PEVL de l'entreprise est transmis à la Commission.

Profil de l'entreprise

[17] Ashley Dubois est propriétaire et présidente depuis 2011 de 9240, entreprise spécialisée en transport de matériaux. Son père John Dubois, retraité, la seconde dans ses tâches.

[18] Elle a suivi une formation sur la *Loi*, volet gestionnaire, que la Commission lui a imposée le 20 mars 2013.

[19] 9240 emploie 5 conducteurs, payés selon le kilométrage effectué. Les déplacements se font pour moitié aux États-Unis et moitié en Ontario, donc à plus de 160 kilomètres du siège de l'entreprise situé à Lachute.

[20] 9240 possède 7 camions et 10 remorques qui sont la plupart du temps attachées en double.

Le dossier PEVL de l'entreprise

[21] Ashley et John Dubois donnent les explications suivantes sur les différentes infractions reprochées à la compagnie.

[22] Concernant la mise hors service du 11 avril 2013 pour feux de freinage sur la remorque, John Dubois explique que deux remorques étaient attachées à un tracteur. On retrouve donc deux couettes de fils qui se trouvent exposées aux intempéries et sont susceptibles de se détériorer.

[23] Les feux fonctionnaient normalement au départ, mais souvent la neige et les abrasifs sur les routes causent des problèmes et les feux ne fonctionnent plus au moment de l'interception.

[24] Les remorques ont été fabriquées en 1988 et il est plus difficile de les maintenir en parfait état. De plus, elles peuvent rouler sur plus de 2000 kilomètres avant de revenir au port d'attache.

[25] En ce qui concerne la mise hors service du 10 mai 2013 pour des feux non fonctionnels et un pneu dégonflé, John Dubois explique que le véhicule avait été inspecté avant le départ et tout était en ordre.

[26] Selon lui, il est normal que des défectuosités soient constatées en cours de route, car ce sont des véhicules qui transportent de lourdes charges compte tenu des deux remorques attachées derrière le tracteur. Il arrive que des pneus éclatent durant le trajet, pouvant arracher ou casser des lumières sur les véhicules.

[27] Concernant la signalisation non-respectée du 7 octobre 2013, le conducteur devait livrer sa marchandise sur une route locale interdite aux véhicules lourds. 9240 a contesté cette infraction.

[28] En ce qui concerne le non-respect des heures de repos du 20 décembre 2013, le conducteur croyait qu'il pouvait conduire plus longtemps lorsqu'il revenait au port d'attache. Il a excédé ses heures de conduite de 90 minutes. Le conducteur a été suspendu 5 jours à la suite de cette infraction[5].

[29] Pour ce qui est de la mise hors service du 8 janvier 2014 pour pneus dégonflés, John Dubois explique que l'essieu était relevé et les pneus ne roulaient pas. Les pneus s'étaient brisés aux États-Unis et 9240 voulaient les remplacer à son établissement. L'entreprise n'est pas allée en Ontario contester cette infraction à cause des coûts.

---

[5] Pièce P-2.

[30] 9240 ne sait pas si une vérification avant départ a été faite le 8 janvier 2014, car le conducteur n'est pas un salarié de l'entreprise, mais provient d'une agence.

[31] En ce qui a trait à la mise hors service du 13 janvier 2014 pour ajustement des freins, John Dubois n'apporte pas d'autre explication qu'il s'agit d'un problème rencontré sur la route.

[32] Pour la mise hors service du 12 mars 2014 pour système de freinage, John Dubois n'a pas d'explication non plus. Selon lui, les freins peuvent se désajuster en cours de route. Il s'engage à transmettre à la Commission la fiche de vérification avant départ pour cette date.

[33] La fiche de vérification[6] a été transmise à la Commission le 3 avril 2014. Il y est indiqué que le conducteur a effectué la vérification avant départ à 22 h 30 le 11 mars 2014, et aucune défectuosité n'est notée. L'interception par les contrôleurs routiers a eu lieu à 00 h 44 le 12 mars 2014.

Les mesures mises en place dans l'entreprise

[34] John Dubois n'a pas suivi de formation sur les obligations d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds prévus à la *Loi*.

[35] Il ne peut expliquer les raisons de ces mises hors service. Il respecte le calendrier des entretiens et s'assure que le mécanicien de l'entreprise, embauché en janvier 2013, fasse son travail correctement.

[36] Il inspecte rigoureusement les véhicules tous les trois mois de la même façon que les contrôleurs de la SAAQ; il enlève même des roues pour vérifier l'état des freins. Il vérifie chaque semaine les lumières et les freins de tous les véhicules.

[37] 9240 a congédié les conducteurs qui refusaient de suivre les consignes de l'entreprise. La paie de certains d'entre-eux a même été retenue jusqu'à ce qu'ils remettent les fiches de vérification avant départ dûment complétées, mais 9240 a été sanctionnée pour cette raison. Deux camions sont même arrêtés par manque de conducteurs compétents.

[38] Une Politique d'entreprise en sécurité routière[7] qui prévoit aussi des sanctions en cas de non-respect a été implantée.

---

[6] Pièce P-4.
[7] Pièce P-3.

[39] John Dubois affirme qu'il fait tout son possible pour améliorer le dossier de 9240. Il a parlé aux conducteurs pour les inciter à remplir les différentes fiches obligatoires. Le mécanicien est avisé de ce que l'on attend de lui.

[40] Il croit qu'il serait peut-être nécessaire de changer le câblage électrique des remorques ou même de moderniser la flotte de véhicules.

[41] En ce qui concerne les accidents, John Dubois explique que 9240 n'en a qu'un, les autres étant la responsabilité de tiers.

Dossier 156185 - Demande de modification de conditions

[42] Dans sa décision du 20 mars 2013, la Commission a ordonné à 9240 « de faire suivre à tous les conducteurs actuels de l'entreprise une formation d'une durée minimale de quatre heures sur la vérification avant départ, donnée par un formateur reconnu en transport », et ce, au plus tard le 31 mai 2013.

[43] Ashley Dubois souligne qu'à la date de la décision, le conducteur Douglas Scott était absent depuis décembre 2012. Il est revenu au travail en décembre 2013. Elle demande si 9240 doit lui faire suivre la formation de même qu'à deux autres conducteurs, embauchés après la décision du 20 mars 2013.

[44] Selon 9240, Douglas Scott est un travailleur autonome. Il présente des factures pour le kilométrage effectué à 9240 qui les acquitte sans prélever de déduction à la source.

[45] Ashley Dubois dit avoir communiqué par courriel avec un inspecteur de la Commission qui lui aurait écrit que Douglas Scott n'avait pas à suivre le cours.

[46] La Commission a demandé copie de ce courriel et 9240 le lui a transmis le 3 avril 2014[8]. L'inspecteur écrit seulement que le courriel de 9240 du 31 mai 2013 sera joint à sa demande de modification d'une condition.

Observations et recommandations

[47] La procureure des services juridiques de la Commission souligne que 9240 est convoquée devant la Commission pour la deuxième fois en quatorze mois.

[48] De plus, le dossier s'est dégradé depuis l'audience de janvier 2013. Sans douter de la bonne foi de 9240 pour respecter ses obligations, elle constate que l'âge des véhicules augmente les risques sur la route.

---

[8] Pièce P-5.

[49] De plus, en l'absence des pièces que 9240 s'est engagée à produire, il n'est pas possible de vérifier les mesures mises en place relatives aux sanctions disciplinaires, aux vérifications avant départ et aux fiches d'entretien.

[50] Elle recommande de maintenir la cote de sécurité de niveau « conditionnel » et compte tenu du rôle important de John Dubois dans l'entreprise, elle suggère de lui faire suivre une formation sur la *Loi*, volet gestionnaire.

[51] La procureure recommande aussi que 9240 fasse rapport régulièrement à la Commission du suivi de l'application de la Politique de sanction durant une période d'un an.

[52] Enfin, compte tenu de l'âge des véhicules de 9240 et pour s'assurer de leur bon état mécanique, elle recommande que l'entreprise transmette à la Commission, tous les trois mois, un certificat de vérification mécanique effectuée par la SAAQ ou un de ses mandataires.

[53] En ce qui concerne la Demande de modification de condition, Demande numéro 156185, compte tenu que le conducteur Douglas Scott n'était pas à l'emploi en mars 2013, elle recommande que 9240 lui fasse suivre, ainsi qu'au nouveau conducteur Rock Bégin, une formation sur la vérification avant départ, comme celle qu'ont suivie les autres conducteurs à la suite de la décision du 20 mars 2013.

LE DROIT

[54] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[55] Les dispositions des articles 12 et 26 à 30 de la *Loi* trouvent ici application.La Commission peut attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue que des mesures peuvent corriger les déficiences constatées. Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[56] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute organisation.

ANALYSE

[57] La Commission doit examiner et déterminer si les faits et gestes ou évènements mis en preuve illustrent un comportement déficient de la part de 9240 et de son administratrice à titre de propriétaire et d'exploitant de véhicules lourds, et le cas échéant, si les déficiences peuvent être corrigées ou non par l'imposition de certaines conditions.

[58] Le but de la *Loi* est d'accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins. Pour ce faire, elle prévoit diverses obligations pour les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.

[59] La Commission doit apprécier le comportement de 9240 en regard de ces obligations et déterminer le cas échéant, l'imposition de mesures particulières pour remédier ou corriger les déficiences qui lui sont reprochées.

[60] Le dossier de 9240 a été transmis à la Commission pour dépassement du seuil du nombre de mises hors services à son dossier depuis l'audience du 10 janvier 2013. 9240 en est à sa deuxième convocation en l'espace de quatorze mois pour la même raison.

[61] La Commission a modifié en mars 2013 la cote de sécurité de 9240 et lui a imposé des conditions pour qu'elle améliore son dossier PEVL.

[62] Or, l'effet escompté ne s'est pas produit. Au contraire, le dossier s'est détérioré : on constate 4 nouvelles mises hors service, pour un total de 11 points sur un seuil de 6 à ne pas atteindre dans la zone de comportement « Sécurité des véhicules ».

[63] Les explications soumises par Ashley et John Dubois quant aux circonstances des diverses infractions sont peu convaincantes.

[64] En effet, l'âge des véhicules ne peut excuser le nombre d'infractions. Peu importe qu'il s'agisse de véhicules récents ou anciens, les propriétaires et exploitants sont soumis aux mêmes exigences.

[65] Il leur revient de moduler l'entretien des véhicules en conséquence. Il est bien évident que des véhicules de plus de 26 ans doivent être inspectés encore plus souvent que des véhicules plus récents.

[66] La Commission ne retient pas non plus l'excuse avancée par 9240 selon laquelle les véhicules parcourent jusqu'à 2000 kilomètres avant de revenir au port d'attache. Si de tels trajets peuvent rendre plus difficile le respect des calendriers d'entretien, ils ne l'empêchent pas.

[67] Par ailleurs, la vérification avant départ se fait à l'endroit où se trouve le véhicule avant de prendre la route, peu importe que ce soit au port d'attache ou 1000 kilomètres plus loin. Si cette tâche est bien effectuée, plusieurs problèmes concernant la sécurité des véhicules peuvent être évités.

[68] Quant aux problèmes de gestion des conducteurs, ils ne peuvent non plus excuser l'état du dossier PEVL. C'est à l'exploitant de prendre les moyens nécessaires et légaux pour que ses conducteurs remplissent leurs obligations : vérification avant départ, fiches journalières et autres à compléter, etc.

[69] Malgré la formation suivie par les conducteurs de 9240 sur la vérification avant départ, imposée par la Commission le 20 mars 2013, cet aspect du dossier PEVL est préoccupant. En effet, depuis le 31 mai 2013, date à laquelle 9240 devait transmettre la preuve que la formation avait été suivie, 9 nouvelles infractions ont été commises impliquant la sécurité des véhicules, entraînant 8 mises hors service, et ce, en l'espace de 10 mois.

[70] 9240 a eu tout le temps nécessaire pour trouver et prendre des mesures pour améliorer son dossier, ou du moins empêcher qu'il se dégrade, mais elle n'a réussi qu'à l'aggraver davantage.

[71] Les mesures mises en place depuis mars 2013 n'ont rien réglé. Les gestes posés par 9240 n'ont pas permis de corriger ses déficiences et d'éviter le dépassement des seuils.

[72] L'ensemble du dossier PEVL de l'entreprise révèle donc des déficiences importantes qui nécessitent l'imposition de conditions.

[73] La Commission conclue donc que 9240 et son administratrice Ashley Dubois démontrent un comportement inacceptable en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier.

[74] Compte tenu que le problème majeur de 9240 est la sécurité des véhicules, la Commission va lui ordonner de les faire inspecter par la SAAQ ou un de ses mandataires tous les 3 mois, pendant une période d'un an à compter de la présente décision. Un rapport devra être transmis à la Commission après chaque inspection.

[75] Également, afin de permettre à la Commission de suivre l'évolution de son dossier, elle va ordonner à 9240 de lui en transmettre une copie à tous les trois mois, en même temps que les rapports de vérification des véhicules.

[76] De plus, compte tenu que John Dubois est le bras droit de l'administratrice de 9240, la Commission va ordonner qu'il suive une formation sur la *Loi*, volet gestionnaire, afin de mieux connaître les obligations de l'entreprise.

[77] Par ailleurs, en ce qui concerne la Demande de modification de condition (Demande numéro 156185), 9240 veut savoir si le conducteur absent au moment où la décision est rendue le 20 mars 2013, doit être considéré comme un « conducteur actuel de l'entreprise ».

[78] La Commission ne peut interpréter une décision rendue antérieurement et elle n'est pas saisie d'une demande pour non-respect de conditions.

[79] Cependant, la Commission constate que le conducteur concerné est responsable d'une mise hors service depuis son retour au travail. Sans décider s'il était visé ou non par la décision de mars 2013, la Commission considère qu'une formation sur la vérification avant départ lui sera utile.

[80] Quant à la recommandation de la procureure de la Commission pour que le conducteur Rock Bégin suive une formation en conduite préventive, la Commission constate qu'il n'a commis aucune infraction au dossier PEVL de 9240. En l'absence de preuve sur son expérience et sa formation, la Commission ne juge pas opportun de lui imposer des conditions.

C<u>ONCLUSION</u>

[81] La Commission va maintenir la cote de sécurité de 9240-7436 Québec inc. au niveau « conditionnel » et lui imposer des conditions pour améliorer son dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[82] Compte tenu que la Commission ordonne à 9240 de faire suivre une formation à Douglas Scott, la demande de modification de conditions (Demande numéro 156185) devient sans objet.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande de vérification de comportement (Demande numéro 176198);

MAINTIENT la cote de sécurité de 9240-7436 Québec inc. au niveau « conditionnel »;

ORDONNE à 9240-7436 Québec inc. de faire suivre à John Dubois une formation de 6 heures sur la *Loi*, volet gestionnaire, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnue, **au plus tard le 19 septembre 2014;**

ORDONNE à 9240-7436 Québec inc. de faire suivre au conducteur Douglas Scott une formation de 4 heures en conduite préventive, volets théorique et pratique, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu, **au plus tard le 19 septembre 2014;**

ORDONNE à 9240-7436 Québec inc. de transmettre le contenu et la preuve du suivi de ces formations à la Direction du service de l'inspection de la Commission, à l'adresse indiquée ci-dessous, **au plus tard le 26 septembre 2014;**

ORDONNE à 9240-7436 Québec inc. de faire inspecter auprès de la Société d'assurance automobile du Québec ou de l'un de ses mandataires, chacun de ses véhicules, et ce, **tous les trois mois, pour une période d'un an** à compter de la présente décision, soit au plus tard les **3 octobre 2014**, **2 janvier 2015, 3 avril 2015 et 3 juillet 2015**;

ORDONNE à 9240-7436 Québec inc. de transmettre à la Direction du service de l'inspection de la Commission, le rapport de vérification complété par la SAAQ ou l'un de ses mandataires, deux semaines après l'inspection, soit **les 17 octobre 2014, 16 janvier 2015, 17 avril 2015 et 17 juillet 2015**;

ORDONNE à 9240-7436 Québec inc. de transmettre à la Direction du service de l'inspection de la Commission, **copie de son dossier PEVL à tous les trois mois**, à l'adresse indiquée ci-dessous, en même temps que les rapports de vérification des véhicules;

CLÔT le dossier de la demande de modification de conditions (Demande numéro 156185).

Hélène Fréchette, avocate
Vice-présidente

P. j. Avis de recours
c.c. Me Marie-Andrée Gagnon-Cloutier, pour la Commission des transports du Québec

Coordonnées du Service de l'inspection de la Commission

200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieur : (418) 644-8034

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière apparaissent sur le site Internet suivant : http://www.repertoireformations.qc.ca

Commission des transports Québec

ANNEXE
AVIS IMPORTANT

Veuillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Commission des transports du Québec 200, chemin Sainte-Foy, 7e étage Québec (Québec) G1R 5V5 Téléphone : (418) 266-0350	Commission des transports du Québec 545, boul. Crémazie Est, bureau 1000 Montréal (Québec) H2M 2V1 Téléphone : (514) 906-0350
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC	MONTRÉAL
Tribunal administratif du Québec Secrétariat 575, rue Saint-Amable Québec (Québec) G1R 5R4 Téléphone : (418) 643-3418	Tribunal administratif du Québec Secrétariat 500, boul. René Lévesque Ouest, 22e étage Montréal (Québec) H2Z 1W7 Téléphone : (514) 873-7154
N° sans frais (ailleurs au Québec) :	1 800 567-0278

N° de décision : 2014 QCCTQ 1554
Date : 20140617

2014 QCCTQ 1554
17 juin 2014